

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/12/97

Origine :
ACCG
DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Réf. :
ACCG n° 32/97 - DGR n° 97/97

Plan de classement :

2414

Objet :

MISE EN OEUVRE DE LA DOTATION GLOBALE DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES NE PARTICIPANT PAS AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER (EX-PRIX DE JOURNEE PREFECTORAL)

Transmission de la lettre ministérielle du 21 novembre 1997.

Pièces jointes :

0 | 1

Liens :

Com.circ DGR 87/97 DISI 6/97

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

A. PIEDNOEL

Téléphone :

01.42.79.32.57

@

**Agence Comptable / Contrôle de Gestion
Direction de la Gestion du Risque**

15/12/97 Mesdames et Messieurs les Directeurs
 Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

Origine : - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
ACCG - des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
DGR - des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

N/Réf. : ACCG n° 32/97 - DGR n° 97/97

Objet : Mise en oeuvre de la dotation globale dans les établissements privés ne participant pas au service public hospitalier (ex - prix de journée préfectoral).

La circulaire DGR n° 87/97, DISI n° 6/97 du 15 octobre 1997 a diffusé la circulaire ministérielle du 24 juillet 1997 et précisé les modalités de mise en oeuvre de la dotation globale dans les établissements privés ne participant pas au service public hospitalier, à compter du 1er janvier 1998.

La circulaire ministérielle DH/AF5/97 N° 524 du 24 juillet 1997 a prévu l'application des dispositions de l'article R. 174.1.9 du code de la Sécurité Sociale à ces établissements.

Au cours des premiers mois de l'exercice, " les règlements effectués par les organismes d'assurance maladie au titre des facturations relatives aux prestations effectuées antérieurement à l'exercice à partir duquel les établissements entrent dans le champ d'application de la dotation globale, viennent en déduction des versements prévus au titre de cette dotation ”.

Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Direction des Hôpitaux, a fait connaître à la CNAMTS les modalités à retenir pour l'application des dispositions de l'article R. 174.1.9 du code de la Sécurité Sociale. Vous trouverez, en annexe, les directives fournies par ce service.

Le Ministère préconise de retenir la dernière méthode utilisée au cours des exercices 1987 et 1988 pour effectuer les déductions.

La dotation globale couvrant désormais, pour ces établissements, l'ensemble des dépenses à la charge des régimes obligatoires, il convient de déduire toutes les recettes perçues, quel que soit le régime ayant procédé au remboursement.

Seul l'établissement peut connaître l'ensemble de ces recettes, et il est prévu qu'il établisse un état déclaratif de tous les encaissements concernés, à destination de la CPAM Pivot.

Une déclaration conjointement signée de l'ordonnateur et du comptable de l'établissement sera transmise à la caisse pivot le 15 du mois suivant chaque trimestre civil, la déduction s'opérant sur une fraction du deuxième mois de chaque trimestre.

L'établissement fournira le montant du compte 412-13 - Caisses de Sécurité Sociale - Exercice courant, inscrit dans sa comptabilité.

Pour l'année 1998, la première déclaration sera effectuée le 15 avril 1998 et la déduction sera faite sur l'acompte de mai 1998, soit le 25 mai 1998. Si le montant de cette échéance n'est pas suffisant pour couvrir les retenues, ces dernières se poursuivront sur les échéances suivantes.

Ces modalités seront portées à la connaissance des agences régionales de l'hospitalisation, par la Direction des hôpitaux du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

**Pour le Directeur,
Le Directeur de la Gestion
du Risque**

J.P. PHELIPPEAU

L'Agent Comptable

A. BOUREZ

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE
Direction des Hôpitaux**

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

**LE MINISTRE DE
L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

à

**MONSIEUR LE
DIRECTEUR
DE LA CNAMTS
Agence Comptable
à l'attention de Mme
Piednoel**

Sous-Direction des Affaires
Administratives et financières
Bureau A.F .5
DH/AF5/MLF n° 316
Affaire suivie par Mme Faisandier
Tel : 01/40/56/53/39

Objet : retenues de l'article R.174.1.9 du code de Sécurité Sociale
Réf. : votre courrier AC/DGF/AP/SS N° 4083 du 3 septembre 1997.

Par lettre en date du 3 septembre 1997, vous me demandez quelles dispositions doivent être prises pour les établissements relevant à ce jour d'un prix de journée préfectoral et basculant dans le régime de financement par dotation globale au 1/1/1998, au regard de l'article R.174-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Il est en effet précisé au chapitres VII de la circulaire DH/AF5/97 N° 524 du 24 Juillet, en application de l'article 58 du décret 83-744 du 11 août 1983 que les versements mensuels de dotation globale seraient diminués du montant des paiements effectués par les organismes d'assurance maladie, relatifs à des soins et séjours antérieurs au 1/1/1998.

Par ailleurs la circulaire N° 268 du 24 octobre 1988 relative aux modalités d'application de l'article 58 précisait que le montant de cette déduction serait strictement égal au montant des **encaissements comptabilisés aux subdivisions du compte 412-3 " exercice courant "**.

Vous rappelez par ailleurs que les dernières dispositions en vigueur consistaient en l'envoi, par chaque établissement hospitalier, d'un état déclaratif des encaissements concernés à la caisse pivot.

Ce système cohérent me semble pouvoir être maintenu, avec une déclaration faite le quinze du mois suivant chaque trimestre civil, la déduction s'opérant sur une fraction du deuxième mois de chaque trimestre.

Une déclaration conjointement signée de l'ordonnateur et du comptable pourrait être transmise à la caisse pivot désignée tous les mois avec le montant du compte 412-13 " Caisse de sécurité sociale exercice courant ".

Ces modalités seront prochainement portées à la connaissance des agences régionales de l'hospitalisation. Dans cette perspective , je vous demande de me préciser en particulier les dispositions que vous aurez retenues en matière de désignation des caisses pivots et de m'adresser une copie de vos instructions à vos services concernant les retenues de l'article R 174-1-9.

**Pour le Directeur des Hôpitaux et par délégation
P/ le chef de Service et par délégation
Le Sous-Directeur des affaires administrative et
financières**

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU